



Bienvenue au sein de l'EHPAD « Pins Bessons »

EHPAD - Les Pins Bessons
8 rue du Jeu de Ballon – 34670 Baillargues
Tel : 04 67 87 53 64 - courriel : pinsbessons@ville-baillargues.fr

BIENVENUE

Nous vous proposons un véritable projet de vie dans lequel la personne âgée est placée au centre de nos préoccupations. Le résident pourra suivre son propre chemin, accompagné par notre équipe au plus près de ses besoins.

Prendre soin est notre mission principale avec comme valeurs communes : respect, professionnalisme et travail en équipe.

Nous sommes à l'écoute des résidents et de leur famille, attentifs à vos remarques afin d'améliorer nos pratiques. L'ensemble des équipes des Pins Bessons ont à cœur de vous accueillir en ce lieu.

La Directrice

Notre résidence répond aux besoins et attentes de chaque résident en tenant compte de son histoire de vie, de ses habitudes et de ses capacités. L'établissement doit rester un lieu de vie, de rencontres et d'échanges entre les résidents, le personnel, les bénévoles et les familles.

L'équipe de Direction, fidèle aux valeurs humanistes et de savoir être, demande aux agents d'avoir une fonction de soignants au sens de « prendre soin » des résidents.

L'engagement de l'équipe est d'acquérir les compétences requises pour pouvoir accompagner au mieux chaque personne.

Les professionnels s'engagent à :

- Faire preuve de tolérance, patience, d'écoute et de discrétion
- Respecter la dignité de chaque personne et sa qualité de vie en toute circonstance
- Travailler en équipe de façon solidaire et respectueuse
- Etre impliqués, responsables dans le respect des règles institutionnelles
- Etre garant du devoir de réserve et de confidentialité
- Remettre en question régulièrement leurs pratiques professionnelles

Pour améliorer au mieux les diverses prestations dispensées aux résidents, la structure s'est engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.

Cette démarche "qualité" ne peut se concevoir sans le respect des principes contenus dans la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante et dans la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La résidence est un établissement public géré par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Baillargues, dans l'Hérault (Fonction Publique Territoriale).

La résidence est habilitée à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'accueil, soit 63 lits.

La résidence les Pins Bessons a ouvert ses portes en 1992, construite au cœur du village, sur l'ancien « Espace Vigneron », grande propriété privée, en lieu et place des vignes de l'époque.

L'appellation « Les Pins Bessons » est liée à la présence sur la propriété, aujourd'hui encore, de deux pins jumeaux (en occitan, « Bessons » veut dire « Jumeaux »).

MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Frais de séjour

Les tarifs sont fixés annuellement par arrêté du Conseil Départemental selon le budget exécutoire.

Ceux-ci sont appliqués à compter de la date indiquée sur l'arrêté et sont valables jusqu'à l'arrêté suivant.

Le tarif hébergement est un forfait journalier incluant les prestations de type hébergement, le mobilier de la chambre, l'entretien des locaux privatifs et communs, le chauffage, l'éclairage, la restauration, l'entretien de votre trousseau et du linge plat, l'animation.

Le tarif dépendance peut être pris en charge par le Conseil Départemental de votre ancien lieu de résidence sous forme d'aide personnalisée à l'autonomie (APA). Elle est versée directement à l'établissement. Le reste à charge (ticket modérateur) vous est facturé mensuellement.

Aides financières

Vous pouvez bénéficier des aides suivantes :

- Allocation logement (le résident peut solliciter cette aide auprès de la CAF sous condition de ressources).
- Aide sociale (le résident qui se trouve dans l'impossibilité de financer la totalité des frais de séjour, peut solliciter cette aide auprès du CCAS de la Mairie de son domicile de secours).

Conditions et formalités d'admission

L'établissement accueille les personnes de plus de 60 ans, sauf dérogation.

Avant toute décision il est souhaitable que vous et vos proches puissiez visiter l'établissement (entre 9h30 – 12h et 14h-17h).

Vous pouvez retirer un dossier à l'accueil ou le télécharger directement sur le site internet :

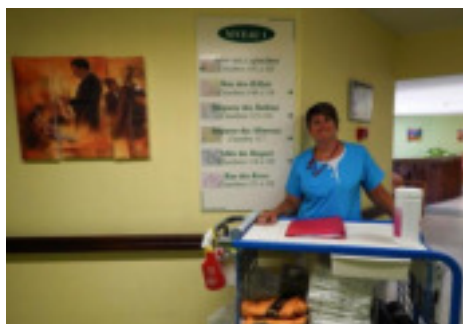
www.ville-baillargues.fr → La Ville → EHPAD

Il comprend :

- Un dossier CERFA comportant une partie administrative et une partie médicale

Lorsque le dossier est complet, une commission pluridisciplinaire se réunit pour donner un avis favorable ou non sur l'admission et vous en informera par voie postale.

LE PERSONNEL DE NOTRE RESIDENCE



L'équipe de Direction et l'ensemble du personnel sont à votre disposition afin de rendre votre vie dans l'établissement la plus agréable possible, dans un souci de répondre au mieux à vos attentes et besoins.

Notre objectif est avant tout de vous accompagner dans votre quotidien en vous offrant confort, sécurité, soin et suivi médical.

Vos questions ou suggestions nous permettront de continuer à améliorer notre action auprès de vous dans un souci d'humanité, d'efficacité et de personnalisation de la prise en charge.

ORGANIGRAMME DE LA STRUCTURE



Vigilance pour promouvoir la bientraitance

La bientraitance se définit d'abord par une approche positive de la prise en charge de la personne âgée dépendante et se matérialise par des gestes et attitudes concrets qui donnent un sens au travail des personnels de l'EHPAD. C'est aussi une culture qui est mise en œuvre au sein de notre établissement et qui considère que l'utilisateur dans toute sa vulnérabilité reste et demeure une personne.

Toute l'équipe de l'EHPAD ainsi que les intervenants externes et les bénévoles veillent à assurer un accompagnement bienveillant à l'égard des usagers, et en conséquence à :

- avoir des gestes doux et adaptés
- respecter l'intimité, les désirs et les habitudes
- être attentif aux risques de maltraitance et signaler tout comportement inapproprié
- veiller à la sécurité physique et psychique en développant l'écoute et le sens de l'observation
- respecter le confort et la tranquillité
- rassurer et rester attentif aux besoins de jour comme de nuit
- respecter la sexualité

Pour signaler tout cas de maltraitance de personnes âgées ou de personnes handicapées, que ce soit à domicile, en maison de retraite ou en accueil familial : **appelez le 3977**, numéro national unique ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 19 h (coût d'un appel local depuis un téléphone fixe).

VOTRE CONFORT

Les chambres

Nous disposons, réparties sur deux étages, de :

- 56 chambres simples d'une superficie de 21 m²
- 3 chambres doubles d'une superficie de 35 m²

Elles sont équipées d'une salle de douche (lavabo, douche et WC), de mobilier appartenant à l'établissement (lit, chevet, fauteuil de repos, une table, une commode et une chaise).

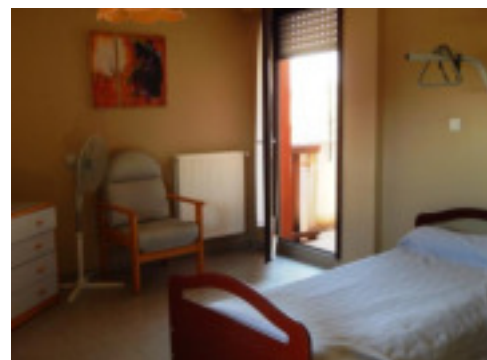
Les personnes âgées conservent la liberté de décorer leur chambre. Toutes les chambres sont équipées d'une prise d'antenne et d'une prise téléphonique. Vous avez la possibilité de demander, auprès de l'opérateur téléphonique de votre choix, l'installation d'une ligne privée. Le montant des frais engagés reste à votre charge.

L'entretien

Le ménage est effectué tous les jours par le personnel d'entretien de la résidence en respectant votre intimité et les protocoles d'hygiène établis.

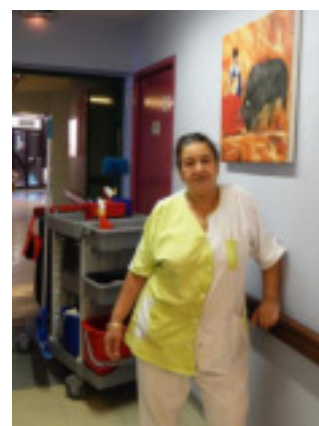
Le courrier

Votre courrier et vos magazines vous seront acheminés au cours de la journée. Le dépôt du courrier de départ s'effectue à l'accueil.



Les espaces détente et convivialité

Dans les étages, des espaces sont à la disposition des résidents. Le rez-de-chaussée reste un lieu de détente. Un salon et une terrasse ombragée sont accessibles à tous. Les résidents peuvent recevoir leurs parents, leurs amis avec la possibilité de partager avec eux un repas à la résidence.



Le culte

Le résident est libre de participer à l'exercice de son culte. Il peut recevoir la visite du ministre du culte de son choix. Un service religieux catholique est assuré dans notre établissement une fois par mois.

NOS PRESTATIONS

Les repas

Les repas à l'exception du petit déjeuner sont servis en salle de restaurant. Sur indication médicale, un plateau repas peut être servi en chambre. Une commission des menus a lieu tous les mois en présence de la Direction, du médecin coordonnateur, des résidents, de la diététicienne et du chef cuisinier

Les horaires des repas sont les suivants

- Petit déjeuner : Echelonné à partir 8h00
- Déjeuner : 12h10
- Goûter : 16h00
- Dîner : 18h00 en chambre / 18h30 en salle de restaurant

Coiffeuse / Pédicure / Esthéticienne

Ces prestations restent à votre charge avec un intervenant extérieur de votre choix.
(Inscription à l'accueil de la résidence).

Le linge

L'entretien du linge personnel est assuré par la lingère de l'établissement. Il doit impérativement être marqué (noms et prénoms cousus) et compatible avec un traitement en machine professionnelle. La lingère est à votre disposition pour toute question concernant votre linge personnel. A compter du 01/05/2019, cette prestation deviendra optionnelle et engendrera des frais supplémentaires.

Le suivi médical

Des visites régulières sont effectuées par le médecin traitant du résident à la demande des équipes paramédicales et /ou du résident lui-même. En cas d'urgence le résident est orienté vers son médecin traitant ou si besoin vers un service d'urgences. Le résident conserve le libre choix de son médecin traitant.

Dans le cadre de la politique de sécurisation du circuit du médicament et de notre engagement qualité, l'EHPAD « Les Pins Bessons » a établi à compter du 01 juillet 2015 une convention de partenariat avec les deux pharmacies du village visant à sectoriser les dispensations des traitements des résidents par étages.

Toutefois, chaque résident a la possibilité de choisir sa propre pharmacie à condition d'assurer lui-même le renouvellement des ordonnances et la récupération des traitements.

L'ANIMATION

L'établissement dispose d'une animatrice à temps complet.

Des animations très diverses sont proposées tous les jours aux résidents (week-end inclus). Le planning de la semaine est affiché. Des spectacles, sorties sont organisés toute l'année.

Eros est notre chien d'accompagnement social. Eduqué, il participe aux animations avec les résidents.



INFORMATION DU RESIDENT

Sécurité des biens et des personnes

L'établissement répond à toutes les obligations légales et réglementaires. La résidence dispose d'un système de sécurité incendie. En cas d'alerte, il vous est demandé de respecter scrupuleusement les consignes de sécurité données par le personnel. Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'enceinte de la résidence. Les biens personnels ne peuvent pas être déposés dans notre structure, nous ne disposons pas de coffres sécurisés.

Conseil de la Vie Sociale

Conformément au décret 2004-287 du 25 mars 2004, un conseil de la vie sociale a été mis en place au sein de notre établissement.

Le conseil se prononce sur toutes les questions qui concernent le fonctionnement de l'établissement et l'organisation de la vie quotidienne.

Il est composé au moins des membres suivants élus pour 3 ans :

- Le président du conseil d'administration (ou son représentant),
- 2 représentants des résidents,
- 1 représentant des familles
- 1 représentant du personnel
- La direction à titre consultatif (directrice-médecin coordonnateur–adjoint à la direction)

Le Conseil d'administration

Présidé par le Maire de la commune, il se compose de 5 élus désignés au sein du Conseil municipal et de 5 personnes représentant les associations, nommées par le Maire.

Le Conseil d'administration décide des orientations, vote les budgets et en assure le suivi.

CHARTRE DE LA PERSONNE AGÉE DÉPENDANTE

- **ARTICLE 1 – CHOIX DE VIE**

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

- **ARTICLE 2 – DOMICILE ET ENVIRONNEMENT**

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

- **ARTICLE 3 - UNE VIE SOCIALE MALGRE LES HANDICAPS**

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

- **ARTICLE 4 – PRESENCE ET RÔLE DES PROCHES**

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

- **ARTICLE 5 – PATRIMOINE ET REVENUS**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

- **ARTICLE 6 – VALORISATION DE L'ACTIVITÉ**

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

- **ARTICLE 7 – LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET PRATIQUE RELIGIEUSE**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

- **ARTICLE 8 – PRÉSERVER L'AUTONOMIE ET PRÉVENIR**

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

- **ARTICLE 9 – DROIT AUX SOINS**

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

- **ARTICLE 10 – QUALIFICATION DES INTERVENANTS**

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

- **ARTICLE 11 – RESPECT DE LA FIN DE VIE**

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

- **ARTICLE 12 – LA RECHERCHE : UNE PRIORITÉ ET UN DEVOIR**

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

- **ARTICLE 13 – EXERCICE DES DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE**

Toute personne en situation de dépendance doit voir protéger non seulement ses biens mais aussi sa personne.

- **ARTICLE 14 – L'INFORMATION, MEILLEUR MOYEN DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION**

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

• ARTICLE 1^{ER} - PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

• ARTICLE 2 - DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

• ARTICLE 3 - DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

• ARTICLE 4 - PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

• ARTICLE 5 - DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

• ARTICLE 6 _ DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques

compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

• **ARTICLE 7 - DROIT A LA PROTECTION**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

• **ARTICLE 8 - DROIT A L'AUTONOMIE**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

• **ARTICLE 9 - PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

• **ARTICLE 10 - DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUES A LA PERSONNE ACCUEILLIE**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

• **ARTICLE 11 - DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

• **ARTICLE 12 - RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Arrêté n° 2012-1338

**Portant nomination de personnes qualifiées
pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal
pris en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;
- VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Sur proposition conjointe du Préfet de l'Hérault, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du Président du Conseil général de l'Hérault

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste ci-après.

ARTICLE 2 :

Les personnes qualifiées sont les suivantes :

- Madame CADENE Claudette, présidente de l'association France Alzheimer Hérault (FAH)
- Madame BERVELT Marcelle, membre de l'association « Pour le droit de mourir dans la dignité »
- Madame ROCHE Jocelyne, Présidente du Comité de Liaison et de Coordination des associations de Personnes Handicapées et Malades Chroniques (CLCPH),
- Madame SCHNEIDER Arlette, membre de l'association des accidentés de la vie (FNATH)
- Madame LEPERS Françoise, membre du Collectif inter associatif sur la santé du Languedoc-Roussillon (CISS L-R)
- Madame MORIN Annie, membre du Collectif inter associatif sur la santé du Languedoc-Roussillon (CISS L-R)
- Monsieur TRANIER Jean-Claude, membre du Collectif inter associatif sur la santé du Languedoc-Roussillon (CISS L-R)

Coordonnées des Personnes Qualifiées ESMS		
Nom Prénom	Coordonnées Tel	Adresse Email
Claudette CADENE	04 67 06 56 10	c.cadene@alzheimer34.org
Marcelle BERVELT	06 75 40 80 32	dpd34@lve.fr
Jocelyne ROCHE	04 67 22 57 13	contact@clcp.fr
Arlette SCHNEIDER	06 71 67 45 38	schneider.arlette@free.fr
Françoise LEPERS	04 68 41 23 74	re-conciliation@wanadoo.fr
Annie MORIN	06 16 91 00 91	annie.morin5@wanadoo.fr
Jean Claude TRANIER	06 71 53 44 21	jctranier7@gmail.com